



Arrêt

n° 183 168 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 juillet 2013, munie du visa de type D valable du 9 juillet 2013 au 5 janvier 2014 pour une durée de 180 jours, en vue de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine autorisée au séjour.

1.2. Le 13 août 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, ce titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 13 août 2016.

1.3. Le 15 juin 2016, la partie requérante a une nouvelle fois demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.4. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [Z.A.] s'est vu délivré le 13.08.2013 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'époux de Madame [E.G.N.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit une attestation de chômage concernant son épouse datée du 13.06.2016 qui nous informe que Madame [E.G.N.] bénéficie d'allocations de chômage pour un montant net mensuel de 1157,52 euros

La personne rejointe en Belgique percevant une indemnité au [sic] chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Attestation de chômage du 26 septembre 2011), ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressé ne devienne [sic] pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, Madame [E.G.N.] ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Par conséquent, considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse.

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° X du 16 février 2012 dans l'affaire X). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 13.08.2013 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante [sic] au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen – qui se révèle être l'unique – de la violation de « l'absence de l'absence de motivation au fond », de « l'absence d'erreur de droit et de fait », de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, après avoir reproduit les termes de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les circonstances propres au couple, la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Elle fait valoir que son épouse a toujours travaillé mais a cependant été mise en incapacité de travail du 31.05.2013 au 26.08.2013 et du 03.09.2013 au 04.03.2015 et que celle-ci a eu des difficultés à retrouver un emploi à la suite de ses problèmes de santé. Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse n'a aucunement pris en considération son intégration et ses attaches avec la Belgique, que son épouse vivant en Belgique est sa seule famille, avoir entrepris de nombreuses démarches afin de s'intégrer, rechercher actuellement du travail et avoir entrepris des formations professionnelles et linguistiques. Elle estime qu'en se contentant de constater que son épouse est au chômage, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision.

Elle reproduit ensuite les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que cette disposition impose à la partie défenderesse de réaliser, lorsque la présomption relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas rencontrée, une analyse individualisée de sa situation en fonction des besoins propres du ménage pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse est restée en défaut d'effectuer une telle analyse, cite un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° X du 28 février 2013 et conclut que rien ne permet d'établir que la partie défenderesse a tenu compte de ses besoins propres et de ceux de son épouse.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante, après des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, que celle-ci passe totalement sous silence sa vie familiale ainsi que l'atteinte portée à la vie de son couple. Citant un extrait de l'arrêt du Conseil n° 117 967 du 30 janvier 2014, elle estime qu'il n'apparaît en l'espèce pas que la partie défenderesse a mené un examen de proportionnalité de la mesure ni qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts alors que sa situation aurait dû être prise en compte et qu'une mise en balance aurait démontré l'inadéquation de la mesure eu égard à sa situation personnelle et aux nombreuses attaches qu'elle a développées en Belgique. Elle en conclut que l'ingérence est établie et que l'article 8 de la CEDH est violé.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », et qu'aux termes du paragraphe 5 de la même disposition, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*
1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*
2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*
1° *l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 12bis, § 2, alinéa 4 de cette même loi prévoit que « *[s]i la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants* » déduit des considérations selon lesquelles, d'une part, « *La personne rejointe en Belgique per[çoit] une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]* » et, d'autre part, celle-ci « *ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ses efforts d'intégration et des attaches qu'elle a nouées avec la Belgique ainsi qu'en ce qu'elle invoque les difficultés rencontrées par son épouse pour retrouver un emploi à la suite de son incapacité de travail, le Conseil constate que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil relève, en outre, que par un courrier daté du 16 juin 2016 notifié à la partie requérante le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse l'avait invitée à transmettre divers documents dont notamment « la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocations de chômage + courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM de la personne bénéficiant d'allocations de chômage » et précisant que « [s]ur base de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelle ou sociales avec son pays d'origine » et qu'« il [...] est loisible [à la partie requérante] de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle veut faire valoir ». Or, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie requérante s'est abstenue de donner suite à ce courrier.

Quant aux attaches familiales dont la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, force est de relever qu'en disposant que « [...] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse » et en

estimant que « [...] l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial », la partie défenderesse démontre avoir tenu compte de ces éléments lors de la prise des actes attaqués. Il en va de même en ce qui concerne la durée du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse ayant considéré que « [...] le fait que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 13.08.2013 n'infirme en rien [le constat fondant le premier acte attaqué] ».

S'agissant, enfin, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les besoins propres de la partie requérante et de son épouse, le Conseil ne peut que constater que la détermination des « *moyens d'existence nécessaires [au ménage] pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » n'avait pas lieu d'être. Il observe à cet égard que l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'épouse de la partie requérante percevait, au moment de la prise du premier acte attaqué, des allocations de chômage dont il ne pouvait être tenu compte, cette dernière restant en défaut de démontrer qu'elle recherche activement un emploi (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°230.222 du 17 février 2015 ; CE, arrêt n° 230.504 du 12 mars 2015).

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son épouse n'est nullement contesté par la partie défenderesse celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale entretenue par la partie requérante avec son épouse autorisée au séjour illimité en Belgique. Ainsi celle-ci a-t-elle précisé, d'une part, que *« l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial »* et d'autre part qu' *« après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante [sic] au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants »* et en a conclu que *« [l']article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision »*.

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée, celle-ci se contentant d'affirmer à tort que *« la partie défenderesse passe totalement sous silence [sa] vie familiale [...] »* et que la mise en balance des intérêts en présence *« [...] aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à [sa] situation personnelle [...] et aux nombreuses attaches qu'elle a su développer en Belgique »*. Or, il y a lieu de relever que la partie défenderesse a examiné la proportionnalité de la mesure querellée au regard de la vie familiale de la partie requérante, seul élément porté à sa connaissance par la partie requérante (cf. point 3.1.2. du présent arrêt). Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son épouse ailleurs que sur le territoire belge

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de retrait de son séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT